



**RAPPORT DE M. FULCHIRON,
CONSEILLER**

Arrêt n° 269 du 30 avril 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-24.549

Décision attaquée : 25 octobre 2022 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

M. [U] [P]

C/

Mme [T] [R]

**Avec proposition de rejet non spécialement motivé
(premier moyen, pris en ses première et seconde branches
Second moyen, pris en sa troisième branche)**

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 15 mai 2019, Mme [R] agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de l'enfant [K], né le 13 avril 2014 à [Localité 4], a assigné M. [P] devant le tribunal de grande instance de Draguignan aux fins d'établir la paternité de M. [P], dire que l'enfant portera le nom de celui-ci et fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale à son égard.

Par jugement partiellement avant dire droit du 22 novembre 2019, le tribunal de grande instance de Draguignan a, notamment, déclaré recevable l'action en recherche de paternité engagée par Mme [R] contre M. [P] et ordonné une expertise biologique.

Un rapport de carence a été déposé par l'expert le 23 septembre 2020.

Par jugement rendu le 6 juillet 2021, le tribunal judiciaire de Draguignan a, notamment, déclaré recevable l'action engagée par Mme [R], dit et jugé que M. [P] était le père de l'enfant [K], dit que le nom de famille de l'enfant sera [P], fixé les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le montant de la contribution de M. [P] à l'éducation de l'enfant.

Sur appel formé par M. [P], la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt du 25 octobre 2022, a déclaré l'appel recevable, écarté la fin de non recevoir tirée de l'application de la loi camerounaise et dit applicable cette loi ; avant dire droit, elle a ordonné une expertise biologique.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Premier moyen :

M. [P] fait grief à l'arrêt d'écarter la fin de non-recevoir tirée de l'application de la loi camerounaise, de dire applicable la loi française et d'ordonner, avant dire droit, une expertise biologique, alors :

« 1°/ que tout jugement doit mentionner, à peine de nullité, le nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats ; qu'en se bornant à mentionner que l'affaire a été régulièrement communiquée au ministère public, sans mentionner si son représentant a assisté aux débats et, le cas échéant, son nom ; qu'en s'abstenant de mentionner le nom du représentant du ministère public ayant assisté aux débats dans le cadre d'une action en contestation de paternité où la communication de l'affaire au ministère public est d'ordre public, la cour d'appel a violé les articles 425, 454 et 458 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ qu'il résulte de l'article 1149 du code de procédure civile que les actions relatives à la filiation et aux subsides sont instruites et débattues en chambre du conseil et que le jugement est prononcé en audience publique ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué énonce qu'il a été prononcé par mise à disposition au greffe ; qu'en ne précisant pas si l'arrêt a été rendu publiquement, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé, ensemble les articles 451 et 458 du code de procédure civile et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Deuxième moyen :

M. [P] fait grief à l'arrêt d'écarter la fin de non-recevoir tirée de l'application de la loi camerounaise et de dire applicable la loi française, alors que :

« 1°/ qu'il résulte des articles 3 et 311-14 du code civil que, si la filiation est en principe régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant, la loi étrangère qui ne permet pas l'établissement d'une filiation hors mariage doit être écartée comme contraire à l'ordre public international lorsqu'elle a pour effet de priver un enfant mineur français ou résidant habituellement en France du droit d'établir sa filiation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la mère, Mme [R], est de nationalité camerounaise, et que l'ordonnance camerounaise n° 81/022 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil, en son article 46 alinéa 3 a) prévoit qu'à peine de forclusion, l'action en recherche de paternité doit être intentée par la mère dans le délai de deux ans à compter de l'accouchement ; qu'ainsi qu'elle l'a exactement constaté, « la loi camerounaise ne prohibe pas de manière générale l'établissement du lien de filiation entre le père prétendu et l'enfant » (arrêt, p. 6, § 11) ; qu'elle a néanmoins jugé que « compte tenu de ses dispositions considérablement plus restrictives que celles de la loi française, l'application de la loi camerounaise aboutirait à priver un enfant mineur né en France et y demeurant habituellement de son droit d'établir sa filiation paternelle. En effet, par application de l'article 329 du code civil, l'enfant [K] dispose en droit français d'une action recherche de paternité ouverte jusqu'à ses 28 ans révolus », pour en déduire que « cette loi étrangère est donc contraire à l'ordre public international français et sera dès lors écartée » (p. 6, § 11-12), pour déduire de ce que la loi camerounaise n'apportait pas les mêmes droits aux enfants que la loi française, à savoir la possibilité d'exercer l'action en recherche de paternité jusqu'à 28 ans, sa contrariété à l'ordre public international français ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les articles 3 et 311-14 du code civil ;

« 2°/ qu'il résulte des articles 46 1) et 46 3) b) de l'ordonnance camerounaise n° 81/022 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil, que l'action en recherche de paternité peut être engagée par l'enfant majeur, dans le délai d'un an à compter de sa majorité ; qu'en se bornant à examiner la conformité à l'ordre public international français de l'article 46 3) a) de l'ordonnance susvisée relatif au délai de forclusion de l'action en recherche de paternité lorsqu'elle est engagée par la mère, sans tenir compte de la possibilité pour l'enfant majeur d'exercer l'action en recherche de paternité, la cour d'appel a méconnu les articles 3 et 311-14 du code civil ;

3°/ que les juges du fond ont l'obligation d'analyser les éléments de preuve et d'indiquer sur lesquels ils se fondent pour affirmer l'existence d'un fait ; qu'en se bornant à affirmer péremptoirement que « l'application de la loi camerounaise aboutirait à priver un enfant mineur né en France et y demeurant habituellement de son droit d'établir sa filiation paternelle » (arrêt, p. 6, antépénultième §), sans indiquer sur quel élément de preuve elle se fondait pour tenir pour établi que l'enfant [K] demeurait habituellement en France, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Loi étrangère de la mère (loi camerounaise) régissant la filiation, conditions restrictives d'une action en recherche de paternité, conformité à l'ordre public français en matière internationale.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Sur le premier moyen

a). *la première branche du moyen* affirme que tout jugement doit, à peine de nullité, mentionner le nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats. En se bornant à mentionner que l'affaire a été régulièrement communiquée au ministère public, sans mentionner le nom du représentant du ministère public ayant assisté aux débats dans le cadre d'une action en contestation de paternité où la communication de l'affaire au ministère public est d'ordre public, la cour d'appel aurait violé les articles 425, 454 et 458 CPC, ensemble l'article 6 par. 1 de la Conv. EDH.

Aux termes de l'article 425 1° CPC :

« Le ministère public doit avoir communication :

*1° Des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, ainsi que des actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants ;
(...) »*

Le mémoire en défense réplique que si l'article 425 du code de procédure civile exige de communiquer les affaires relatives à la filiation au ministère public, aucun texte n'exige sa présence aux débats lorsqu'il n'est pas partie principale.

Est cité Civ. 1^{ère}, 7 novembre 2018, n°17-1726445 :

« Attendu que M. et Mme [Y] font grief à l'arrêt de dire que M. [Z] est le père de [A] [Y], alors, selon le moyen :

1°/ que les décisions en matière de filiation sont prononcées en audience publique ; qu'en prononçant son arrêt en chambre du conseil, la cour d'appel qui était saisie d'une action en contestation de paternité a violé les articles 451, 458, 1149 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ que tout jugement doit mentionner, à peine de nullité, le nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats ; qu'en s'abstenant

de mentionner le nom du représentant du ministère public ayant assisté aux débats dans le cadre d'une action en contestation de paternité où la communication de l'affaire au ministère public est d'ordre public, la cour d'appel a violé les articles 425, 454, 458 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu, d'abord, que si, aux termes de l'article 1149 du code de procédure civile, lorsqu'elle est saisie d'une action relative à la filiation, la juridiction prononce un jugement en audience publique, après instruction de l'affaire et débats en chambre du conseil, il résulte de l'article 458, alinéa 2, du même code que la nullité pour inobservation de la publicité de la décision ne peut être ultérieurement soulevée si elle n'a pas été invoquée au moment de son prononcé par simples observations dont il est fait mention au registre d'audience ; qu'il n'est pas allégué que de telles observations aient été formulées, de sorte qu'en sa première branche, le moyen n'est pas recevable ;

Et attendu, ensuite, que, le ministère public étant partie jointe à l'instance, l'affaire devait lui être communiquée en application de l'article 425, 1°, du code de procédure civile, mais il n'était pas tenu d'assister à l'audience en application de l'article 431 du même code ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que le ministère public n'était pas représenté à l'audience, de sorte que la deuxième branche, qui reproche à la cour d'appel de ne pas avoir mentionné le nom de son représentant, est sans portée ; »

En l'espèce, il est indiqué dans l'arrêt que le dossier a été communiqué au ministère public. Il est précisé que celui-ci a pris des conclusions écrites notifiées aux parties le 22 mars 2022, dans lesquelles il conclut à la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Partie jointe, le ministère public n'était pas tenu d'assister aux débats (article 431 du code de procédure civile). Il en résulte que le moyen, pris de la violation de l'article 425 du code de procédure civile n'est pas fondé.

Le premier moyen pris dans sa première branche n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et il est proposé d'y répondre par une décision de rejet non spécialement motivé.

b). La deuxième branche du moyen affirme qu'en application de l'article 1149 du code de procédure civile, les actions relatives à la filiation et aux subsides sont instruites et débattues en chambre du conseil et que le jugement est prononcé en audience publique. En ne précisant pas si l'arrêt a été rendu publiquement, la cour d'appel aurait méconnu l'article 1149 CPC, ensemble les articles 451 et 458 du code de procédure civile et l'article 6 par. 1 de la Conv. EDH.

Aux termes de l'article 451 du code de procédure civile :

« Les décisions contentieuses sont prononcées en audience publique et les décisions gracieuses hors la présence du public, le tout sous réserve des dispositions particulières à certaines matières. La mise à disposition au greffe obéit aux mêmes règles de publicité. »

Aux termes de l'article 458 du même code :

« Ce qui est prescrit par les articles 447, 451, 454, en ce qui concerne la mention du nom des juges, 455 (alinéa 1) et 456 doit être observé à peine de nullité. Toutefois, aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée ou relevée d'office pour inobservation des formes prescrites aux articles 451 et 452 si elle n'a pas été invoquée au moment du prononcé du jugement par simples observations, dont il est fait mention au registre d'audience. »

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que lorsque le jugement comporte la mention *« ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe »*, le moyen tiré du fait qu'il n'a pas été prononcé publiquement n'est pas fondé (cf. Civ. 2^{ème}, 29 janvier 2015, n°13-27217).

Adde Civ. 1^{ère}, 7 novembre 2018, n°17-1726445, préc. :

« Mais attendu, d'abord, que si, aux termes de l'article 1149 du code de procédure civile, lorsqu'elle est saisie d'une action relative à la filiation, la juridiction prononce un jugement en audience publique, après instruction de l'affaire et débats en chambre du conseil, il résulte de l'article 458, alinéa 2, du même code que la nullité pour inobservation de la publicité de la décision ne peut être ultérieurement soulevée si elle n'a pas été invoquée au moment de son prononcé par simples observations dont il est fait mention au registre d'audience ; qu'il n'est pas allégué que de telles observations aient été formulées, de sorte qu'en sa première branche, le moyen n'est pas recevable ; »

En l'espèce, il résulte de l'arrêt que *« les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aura lieu par mise à disposition du greffe »* et que l'arrêt, contradictoire, a été prononcé *« par mise à disposition au greffe le 25 octobre 2022 »*.

Le moyen n'est donc pas fondé.

Le premier moyen pris dans sa seconde branche n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et il est proposé d'y répondre par une décision de rejet non spécialement motivé.

4.2. Sur le second moyen

Le second moyen porte sur la loi applicable à une action en recherche de paternité et sur la conformité à l'ordre public d'une loi étrangère qui encadre cette action dans de stricts délais. Il convient de rappeler les règles pertinentes puis d'examiner les griefs du pourvoi.

4.2.1. Rappel des règles pertinentes

Aux termes de l'article 311-14 du code civil :

« La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant. »

Plusieurs points doivent être précisés.

a). *La question de la conformité d'une loi étrangère qui interdirait à un enfant né hors mariage d'établir sa filiation a fait l'objet d'une importante évolution jurisprudentielle (sur laquelle, cf. not. S. Godechot-Patris, Jurisclasseur international, Fasc. 548-20, Filiation, Etablissement de la filiation : mise en oeuvre des règles de conflit, n°43 et réf. cit.).*

Dans un premier temps, la Cour de cassation a estimé que seule devait être écartée une loi qui priverait l'enfant de son droit à obtenir des aliments (conformément à l'adage selon lequel *Qui fait l'enfant doit le nourrir*), cf. Civ. 1^{ère}, 3 novembre 1988, n°87-11368 :

« Les lois étrangères qui prohibent l'établissement de la filiation naturelle ne sont pas contraires à la conception françaises de l'ordre public international sont la seule exigence est d'assurer à l'enfant les subsides qui lui sont nécessaires ».

Dans un second temps, elle a affirmé, au nom des droits de l'enfant, qu'était contraire à l'ordre public international une loi étrangère qui aurait pour effet de priver un enfant français ou *résidant* habituellement en France du droit d'établir sa filiation :

Civ. 1^{ère}, 10 février 1993, n°89-21997 :

« Si les lois étrangères qui prohibent l'établissement de la filiation naturelle ne sont, en principe, pas contraires à la conception française de l'ordre public international, il en est autrement lorsque ces lois ont pour effet de priver un enfant français ou résidant habituellement en France, du droit d'établir sa filiation ; que, dans ce cas, cet ordre public s'oppose à l'application de la loi étrangère normalement compétente ; »

Civ. 1^{ère}, 10 mai 2006, n°05-10299 :

« Attendu que, pour écarter la loi algérienne qui ne connaît que l'établissement de la filiation légitime, l'arrêt retient que le principe d'égalité entre enfants légitime et naturel rend la loi algérienne contraire à l'ordre international public français ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'enfant n'a pas la nationalité française et ne réside pas en France, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

Par la suite, elle a, dans un arrêt de Civ. 1^{ère}, 26 octobre 2011, n°09-71369, reformulé le principe et paru abandonner toute référence à l'ordre public de proximité en déclarant que devaient être écartées les lois étrangères normalement applicables *« dès lors qu'elles privaient l'enfant de son droit d'établir sa filiation paternelle »* :

« attendu qu'ayant, à bon droit, mis en oeuvre la loi ivoirienne, désignée par la règle de conflit de l'article 311-14 du code civil français, qui rattache l'établissement de la filiation à la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant et, ayant relevé que M. A..., étant marié au moment de la naissance de cet enfant, l'action en recherche de paternité était irrecevable en application des articles 22 et 27 du code de la famille ivoirien, la cour d'appel a exactement décidé que ces dispositions étaient contraires à l'ordre public international français dès lors qu'elles privaient l'enfant de son droit d'établir sa filiation paternelle ; »

Le doute subsistait cependant (cf. J. Guillaumé, JDI 2012, comm. 4), d'autant que dans un rapport consacré à l'ordre public (*Rapport annuel*, 2013, livre 3, étude, « L'ordre public »), l'arrêt fut présenté comme mettant en oeuvre l'ordre public de proximité, le rapport soulignant que dans l'affaire jugée en 2011, l'enfant était né et avait été élevé en France.

Dans son arrêt de Civ. 1^{ère}, 27 septembre 2017, n°16-19654, la Cour de cassation a utilisé à nouveau une formule dépourvue de toute référence à la proximité :

« Mais attendu qu'après avoir relevé qu'aux termes de la loi camerounaise, l'action en recherche de paternité est irrecevable lorsque, pendant la période légale de conception, la mère a été d'une conduite notoire ou si elle a eu commerce avec un autre homme, la cour d'appel a exactement retenu que ces dispositions, qui privaient l'enfant de son droit d'établir sa filiation paternelle, étaient contraires à l'ordre public international français ; que le moyen n'est pas fondé ; »

Certains commentateurs y ont vu l'abandon définitif de la condition de proximité, alors que d'autres relevaient que, dans la forme, l'arrêt était très semblable à celui

de 2011 et qu'en l'espèce l'enfant résidait en France (cf. S. Godechot-Patris, art. préc., n°52 et réf. cit.).

Dans un arrêt de Civ. 1^{ère}, 16 décembre 2020, n°19-20948, la Cour a énoncé le principe de façon générale, sans aucune référence, là encore, à la proximité :

« 3. Il résulte des articles 3 et 311-14 du code civil que, si la filiation est en principe régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant, la loi étrangère qui ne permet pas l'établissement d'une filiation hors mariage doit être écartée comme contraire à l'ordre public international lorsqu'elle a pour effet de priver un enfant mineur du droit d'établir sa filiation.

4. Ayant relevé, par une appréciation souveraine de la loi étrangère exempte de dénaturation, que la loi marocaine, loi nationale de la mère, ne reconnaissait, s'agissant de la filiation paternelle, que la filiation légitime, ce qui rendait l'action de Mme N... en recherche de paternité hors mariage irrecevable, la cour d'appel en a exactement déduit que cette loi devait être écartée comme contraire à la conception française de l'ordre public international et qu'il convenait d'appliquer la loi française. »

Dans son commentaire de l'arrêt (JDI, 2021, comm. 10), Mme le conseiller Françoise Monéger estime (en le regrettant) qu'il n'est pas certain que malgré la généralité d'un attendu de principe énoncé sous forme d'un droit fondamental de l'enfant, la Cour de cassation ait définitivement abandonné l'ordre public de proximité, alors que pour Mme Bonnifay (Dr. fam. 2021, comm. 54), ce point semble acquis, l'auteur soulignant par ailleurs que la Cour pourrait avoir introduit une condition de minorité.

b). Quid lorsque la loi étrangère applicable ouvre une action en recherche de paternité, mais l'encadre dans de stricts délais ?

Avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2006, de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005, l'article 340-4 du code civil relatif à l'action en recherche de paternité disposait :

« L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance. Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut

être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution.

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent la majorité ».

Sur l'interprétation de ce texte, cf. Malaurie et H. Fulchiron, *Droit de la famille*, 8^{ème} éd., 2023, n°957 et réf. cit.

L'ordonnance de 2005 ayant unifié le régime des actions relatives à l'établissement et à la contestation de la filiation, l'action en recherche de paternité est désormais soumise au délai de droit commun des actions relatives à la filiation : conformément à l'article 321 du code civil, l'action se prescrit par dix ans à partir du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame ou a commencé à jour de l'état qui lui est contesté, ce délai étant suspendu pendant sa minorité à l'égard de l'enfant. Il en résulte que la mère ou le tuteur peuvent agir pendant toute la minorité et que l'enfant le peut également jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

Dans un arrêt de Civ. 1^{ère}, 12 mai 2010, n°09-10636, la Cour de cassation a appliqué l'ancien article 340-4 du code civil, sans se prononcer sur sa conformité aux exigences des articles 8 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme, ces textes n'ayant pas été invoqués en l'espèce :

« Attendu que Mme [X] a donné naissance, le 10 février 1964, à un garçon prénommé Thierry, qui a été reconnu le 29 octobre 1964 par M. Louis et légitimé par le mariage de celui-ci avec Mme [X] ; que le divorce des époux - [X] a été prononcé par jugement du 29 juin 1970 ; que par actes d'huissier des 12 et 16 septembre 2003, M. Thierry a fait assigner Mme [X], M. Louis et M. [A] en contestation de la paternité de M. Louis et en déclaration de la paternité naturelle de M. [A] ; qu'un jugement avant dire droit du 17 mai 2005 a dit l'action recevable et ordonné une expertise génétique à laquelle M. [A] a refusé de se soumettre ; qu'un jugement du 16 janvier 2007 a annulé la reconnaissance effectuée par M. Louis et dit que M. [A] était le père naturel de M. Thierry et que ce dernier porterait le nom de [A] ; que l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 mars 2008), a confirmé le jugement en ce qu'il avait annulé la reconnaissance de M. Louis et la légitimation subséquente et déclaré irrecevable l'action en recherche de paternité au motif, qu'enfermée dans un délai de deux ans à compter de la majorité de l'enfant, l'action engagée en 2003 par M. Thierry, majeur depuis le 10 février 1982, était prescrite ;

Attendu que M. Thierry fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable l'action en recherche de paternité à l'égard de M. [A] alors, selon le moyen :

1°/ que si l'action en recherche de paternité peut être exercée par l'enfant dans le délai de deux ans suivant sa majorité, elle est irrecevable lorsqu'il existe une reconnaissance établissant une autre filiation qui n'a pas été contestée au préalable, action recevable dans le délai de trente ans suivant la majorité de l'enfant, de sorte que dans cette hypothèse, le délai de deux ans n'est pas opposable ; qu'en ayant opposé la prescription de l'action en recherche de paternité après avoir constaté que l'action en contestation de reconnaissance introduite concomitamment était recevable, la cour d'appel a violé les articles 338 et 340-4 du code civil ;

2°/ que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qui implique le droit de faire établir sa vraie filiation et de contester la fausse dans les mêmes délais (violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) ;

3°/ que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à un recours effectif ; que constituent une entrave au droit au recours effectif les dispositions combinées des articles 338 et 340-4 du code civil qui prévoient que l'action en recherche de paternité doit être engagée dans un délai de deux ans suivant la majorité de l'enfant, y compris lorsqu'elle doit être précédée de la contestation de la reconnaissance de paternité établissant une autre filiation, bien que cette dernière action soit soumise à un délai de trente ans suivant la majorité de l'enfant, d'où il résulte si cette action n'est pas de facto exercée dans un délai de deux ans suivant la majorité de l'enfant, la déchéance de l'action en recherche de paternité est encourue (violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme) ;

Mais attendu d'abord, que le délai de deux ans prévu à l'ancien article 340-4, alinéa 3, du code civil pour l'action en recherche de paternité est un délai préfix qui, si celle-ci n'a pas déjà été exercée pendant la minorité, court à compter de la majorité de l'enfant, même lorsque cette action est précédée ou accompagnée d'une action en contestation de reconnaissance ;

Et attendu ensuite, que les articles 8 et 13 de la Convention européenne de des droits de l'homme n'ont pas été invoqués devant la cour d'appel ; »

Dans l'hypothèse inverse, celle d'une loi étrangère ne prévoyant aucun délai de prescription, la Cour de cassation a affirmé qu'une telle loi ne heurtait pas l'ordre public en matière internationale :

Civ. 1^{ère}, 7 octobre 2015, n°14-14702 :

« attendu qu'ayant, à bon droit, mis en oeuvre la loi allemande, désignée par la règle de conflit de l'article 311-14 du code civil français, qui rattache l'établissement de la filiation à la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant, et relevé que, si l'article 1600 d du code civil allemand ne soumettait pas l'exercice de l'action en constatation judiciaire de paternité à un délai de prescription, à la différence du droit français, cette circonstance était à elle seule insuffisante à caractériser une contrariété à l'ordre public international français conduisant à l'éviction de la loi étrangère, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; »

c). La Cour EDH a, sur la question des délais de prescription, une position nuancée.

Si la Cour EDH ne reconnaît pas un « droit » de l'enfant à établir sa filiation, elle en assure cependant la protection au titre du respect de la vie familiale. Ainsi, dans l'arrêt *Marckx* (CEDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, série A, n° 31), la Cour a-t-elle affirmé que *« le respect de la vie familiale implique en particulier, aux yeux de la Cour, l'existence en droit national d'une protection juridique rendant possible dès la naissance l'intégration de l'enfant dans sa famille. Divers moyens s'offrent en la matière au choix de l'État, mais une législation ne répondant pas à cet impératif enfreint le paragraphe 1 de l'article 8 (art. 8, § 1) »*. Selon la Cour, le respect de la vie familiale implique un *droit à une protection juridique* rendant possible l'intégration de l'enfant dans la famille, *i.e.* la *possibilité* d'établir sa filiation, dès sa naissance. Mais, d'une part, les modalités de cet établissement peuvent être diverses, à condition de ne pas être discriminatoires, en raison notamment des circonstances de la naissance, d'autre part, ce droit suppose l'existence d'une vie familiale effective (cf. F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 16^{ème} éd., 2023, n°501 s.). Par ailleurs, certains impératifs peuvent justifier que l'État barre l'accès à l'établissement de la filiation : protection de l'intérêt social (la sécurité juridique, notamment) ou prise en compte d'intérêts particuliers (l'intérêt des pères putatifs à être protégés contre des demandes concernant des faits qui se sont déroulés des années auparavant ; les intérêts personnels et patrimoniaux des autres membres de la famille¹). Toute la question est de trouver un juste équilibre entre les droits et intérêts en présence².

¹ Cf. par ex.. Cour EDH, 6 juillet 2011, *Gronmark c. Finlande*, req. n° 17038/04 : la Cour admet que *“the impossibility of bringing an action for judicial recognition of paternity pursued a legitimate aim. The time-limit imposed by the Implementing Act of the Paternity Act for actions concerning recognition of paternity was intended to protect the interests of putative fathers from stale claims and prevent possible injustice if courts were required to make findings of fact that went back many years”* (§ 45). Mais encore faut-il que le barrage mis en place face une juste balance entre les intérêts en cause. Or, *“The Court has difficulties in accepting the inflexible limitation period with time running irrespective of a child's age and legal capacity, and without providing any exceptions to the application of that period*

Ainsi, selon la Cour EDH, la fixation de délais de prescription en matière de recherche de paternité « *n'est pas en soi incompatible avec la Convention* », la CEDH devant, « *dans une affaire donnée* », « *déterminer si la nature du délai de prescription dont il s'agit et/ou la manière dont il est appliqué se concilie avec la convention*³ », ce qui suppose donc qu'ait été ménagé *in casu* un juste équilibre entre les droits et intérêts en présence⁴.

(see, mutatis mutandis, *Shofman v. Russia*, cited above, § 43). The main problem therefore is the absolute nature of the time-limit rather than its dies a quo as such. In view of the fact that in the present case the biological father had already died, judicial proceedings before the national courts were the only avenue by which the applicant could have legally established the legal status of her biological father. As a result of this rigid time-limit, as upheld by the Supreme Court, the applicant was deprived of the possibility of obtaining a judicial determination that R.J. was her father. She was deprived of this right even though she was in a situation where she had not had any realistic opportunity to go to court during the limitation period due to her age" (par. 55). Elle conclut en l'espèce à la violation de l'article 8. V. dans le même sens, Cour EDH, 12 juillet 2011, *Backlund c. Finlande*, n° 36498/05.

² Cour EDH, 29 janvier 2019, n° 62257/15, *Misfud c. Malte*. Adde, dans une situation dont la Cour souligne la particularité, Cour EDH, 16 juin 2020, n° 47443/14, *Boljevic c. Serbie* : au décès de son père, l'enfant avait découvert l'existence d'un jugement rendu quarante ans auparavant affirmant, sur la base de témoignages, que celui-ci n'était pas son père, alors que des actes d'état civil qui lui étaient délivrés mentionnaient cette paternité.

³ Cf. Cour EDH, 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre* (req. n° 23890/02) : en l'espèce, une loi chypriote avait ouvert la possibilité d'une action en recherche de paternité mais dans le cadre de ses dispositions transitoires, il était prévu que l'action devait être engagée dans les trois ans de son entrée en vigueur en 1991. En juin 1998, la mère de la requérante, à l'article de la mort, avait révélé à sa fille le nom de son père biologique. Quelques mois plus tard, celle-ci agit en recherche de paternité mais se heurta aux délais de prescription prévus par la loi. Devant les juridictions chypriotes, la requérante prétendit que faire partir la prescription de la date d'entrée en vigueur de la loi et non du moment où l'intéressé avait connaissance de l'identité de son père, et était donc en mesure de faire valoir ses droits, était contraire à la Constitution, précisément au droit au respect de la vie privée et familiale, au principe d'égalité et de non-discrimination et au droit d'accès à un tribunal. La Cour suprême chypriote, invoquant le principe de sécurité juridique mais aussi le juste équilibre à trouver entre les intérêts privés en présence, affirma que les dispositions en cause étaient conformes à la Constitution. Selon la CEDH, « *même en prenant en compte la marge d'appréciation dont dispose l'État, la Cour considère que l'application d'un délai rigide de prescription à l'exercice d'une action en recherche de paternité quelles que soient les circonstances particulières d'une affaire donnée et notamment la connaissance des faits relatifs à la filiation paternelle, porte atteinte à la substance même du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention* » (par. 65). Adde, *Konstantinidis c. Grèce*, 3 avril 2014 (req. n° 58809/09), validant la loi grecque (l'intéressé avait tardé à agir contre son père dont sa mère lui avait révélé l'identité sur son lit de mort ; lorsqu'il se décide, il se heurte au délai d'un an prévu après la majorité de l'enfant, prévu par la loi grecque ; selon la CEDH, un tel délai « *n'est pas déraisonnable* » en ce qu'il « *ménage un équilibre entre la protection de l'enfant, en lui permettant de pallier à l'absence d'action entreprise durant sa minorité, et celle du père présumé et évite de laisser planer pendant longtemps une incertitude quant à leur situation familiale ainsi qu'à leur situation patrimoniale et notamment les droits successoraux. Ce délai contribue aussi à éviter la disparition de preuves qui pourrait survenir après l'écoulement d'un grand laps de temps et ceci d'autant plus qu'en cas de décès du père présumé, l'action en reconnaissance de paternité peut être dirigée contre les héritiers de celui-ci (art. 1480 C. civ.)* » (par. 54)). Il faut également que l'intéressé fasse preuve de diligence : évoquée dans l'arrêt *Konstantinidis contre Grèce*, cette donnée a été réaffirmée dans

Tout est donc question de mesure, la balance devant se faire à la fois *in abstracto*, à travers les règles adoptées par le législateur et mises en œuvre par le juge, et *in concreto*, dans le cas particulier⁵. Ainsi, dans les arrêts *Silva et Mondim Correia c. Portugal*⁶ ou *Capin c. Turquie*⁷, la Cour EDH affirme que tout dépend de la nature et de la façon, plus ou moins rigide, dont ces délais sont mis en œuvre. Ont-ils un caractère absolu ou peuvent-ils être réouverts dans certaines circonstances, notamment à la majorité de l'enfant, lorsque l'enfant a connaissance de l'identité de son père⁸ ou lorsqu'il a acquis une certitude sur ce point, grâce, en particulier, à la preuve biologique ? L'enfant, une fois averti, a-t-il fait preuve de diligence⁹, etc. ?

d). Dans son économie générale, le système français semble conforme aux exigences européennes, dès lors du moins que la Cour de cassation a ouvert la porte au contrôle de proportionnalité.

Dans un arrêt de Civ. 1^{ère}, 6 juillet 2016, n°15-19853, la Cour de cassation a ainsi affirmé, dans la ligne de la Cour EDH, que :

l'affaire *Silva and Mondim Correia v. Portugal* (Cour EDH, 3 octobre 2017, req. n° 72105 et 20415/15) : la cour souligne que « *the applicants have shown an unjustifiable lack of diligence in instituting paternity proceedings in that they have waited fifty and twenty-six years, respectively, since reaching the age of majority to seek to have their paternity legally established. The applicants' vital interest in having their biological truth legally established did not exempt them from complying with the requirements laid down by domestic law (Konstantinidis, cited above, § 61)* ». Dans le même sens, Cour EDH, 15 octobre 2019, n° 44690/09, *Capin c. Turquie*, Cour EDH, 19 octobre 2021, n° 69997/17, *Lavanchy c. Suisse* (au lendemain de la naissance de l'enfant, seule la paternité alimentaire avait été établie). *Adde Calin et autres c. Roumanie*, 19 juillet 2016 (req. n° 25057/11, 34739/11 et 20316/16), condamnant la loi roumaine qui, en écartant toute rétroactivité d'une réforme déclarant imprescriptibles les actions intentées par l'enfant en matière de recherche de paternité, prive celui-ci du droit d'exercer personnellement cette action et de pallier ainsi la carence de sa mère ou de son représentant légal qui seuls pouvaient agir jusque-là mais se sont abstenus de le faire dans les délais prévus par la loi.

⁴ À l'inverse, selon la Cour EDH, l'absence de délai pour agir en recherche de paternité n'est pas en soi incompatible avec l'article 8 car le choix du législateur peut se justifier par l'intérêt vital des enfants à connaître leur identité et à lever toute incertitude à cet égard, v. Cour EDH, déc., 7 décembre 2021, *Esposito c. Italie*, req. n° 64286.

⁵ V. Cour EDH, 19 juillet 2016, *Calin et al. c. Roumanie*, préc.

⁶ Cour EDH, req., 3 octobre 2017, n° 72105/15, *Silva et Mondim Correia c. Portugal*

⁷ Cour EDH, 15 octobre 2019, n° 44690/09, *Capin c. Turquie*

⁸ V. Cour EDH, 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre*, préc.

⁹ V. *Konstantinidis c. Grèce*, 3 avril 2014, préc.

« si l'application d'un délai de prescription ou de forclusion, limitant le droit d'une personne à faire reconnaître son lien de filiation paternelle, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la fin de non-recevoir opposée aux consorts X... est prévue à l'article 333 du Code civil et poursuit un but légitime, en ce qu'elle tend à protéger les droits et libertés des tiers ainsi que la sécurité juridique ».

Selon la Cour, il appartient au juge *« d'apprécier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en œuvre de ces dispositions ne porte pas, au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la Convention, une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ».*

Adde, Civ. 1^{ère}, 6 juillet 2016, n°15-19853, Civ. 1^{ère}, 9 novembre 2016, n°15-25068 ou, pour une fin de non-recevoir liée à l'établissement définitif de la filiation par suite de l'autorité de la chose jugée attachée à une décision de justice, Civ. 1^{ère} 5 octobre 2016, n° 15-25507 : *« si l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'obstacle opposé à M^{me} Y... est prévu à l'article 320 du Code civil et poursuit un but légitime en ce qu'il tend à garantir la stabilité du lien de filiation et à mettre les enfants à l'abri des conflits de filiations ».*

Adde pour une action en contestation/établissement de la succession, Civ. 1^{ère}, 7 novembre 2018, n° 17-25938 : la demanderesse avait été reconnue par son père biologique dans son testament, mais encore fallait-il faire tomber la filiation qui la reliait au mari de sa mère. Les juges du fond constatent que depuis sa petite enfance, l'intéressée avait eu des liens affectifs avec celui qu'elle savait être son père, qu'elle avait disposé d'importants délais pour agir mais qu'elle avait attendu son décès et l'ouverture de la succession pour le faire. Selon la Cour de cassation, la cour d'appel *« a pu en déduire que le délai de prescription qui lui était opposé respectait un juste équilibre et qu'il ne portait pas, au regard du but légitime poursuivi, une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale ».*

Les juges du fond doivent se livrer à une telle recherche, dès lors du moins qu'elle leur est demandée, cf. Civ. 1^{ère}, 21 novembre 2018, n°17-21095.

L'analyse la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière révèle que les juges font un usage modéré du contrôle de proportionnalité en matière de filiation en

général et de délais pour agir en particulier : « Dans les différents arrêts rendus en matière de filiation, les juges du fond rejettent les prétentions du demandeur soit parce que celui-ci ne poursuit qu'un intérêt patrimonial (bien éloigné du droit au respect de la vie privée et familiale¹), soit parce que l'intéressé a agi plus que tardivement (ce qui fait douter de la réalité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée²) soit parce que compte tenu des circonstances de l'espèce, la protection de la sécurité juridique et des intérêts du père prétendu doivent l'emporter³, soit parce que le demandeur se contente d'invoquer son droit au respect de la vie privée et familiale sans établir en quoi il y a atteinte disproportionnée au regard de l'ensemble des intérêts publics et privés en cause⁴. »

e). Cette approche « concrète » est-elle transposable pour l'application ou la mise à l'écart, au nom de l'ordre public français en matière internationale, d'une loi étrangère qui fixerait de stricts délais en matière d'établissement de la filiation ?

A titre préliminaire, il convient de rappeler que la conventionnalité d'une règle s'apprécie à deux niveaux :

¹ Cf.. Civ. 1^{ère}, 6 juillet 2016, n° 15-19853, préc.

² Cf. Civ. 1^{ère}, 5 octobre 2016, n° 15-25068 : en l'espèce, Roger X... avait reconnu M^{me} Y... en 1965 et avait été son père aux yeux de tous jusqu'à son décès en 2001, sans que personne ne remette en cause ce lien de filiation conforté par la possession d'état ; M^{me} Y..., elle-même, avait disposé d'un délai de trente ans à compter de sa majorité pour contester la paternité de Roger X..., ce qu'elle n'avait pas fait ; au contraire, à son décès, elle avait hérité de ce dernier. Selon la Cour de cassation, « ayant ainsi constaté que l'intéressée avait disposé de procédures lui permettant de mettre sa situation juridique en conformité avec la réalité biologique, la cour d'appel a pu en déduire que l'atteinte portée au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi » ; Civ. 1^{ère}, 7 novembre 2018, n°17-25938, préc.

³ Civ. 1^{ère}, 21 novembre 2018, n°17-21095, préc. Rapp. pour une action en recherche de paternité, Civ. 1^{ère}, 9 novembre 2016, n° 15-25068 : les juges du fond avaient relevé que « l'action de M. X..., majeur depuis le 26 septembre 1980, n'a été engagée que le 12 novembre 2011, de sorte qu'en application des textes susvisés, elle est prescrite ; qu'il retient que cette action, qui tend à remettre en cause une situation stable depuis cinquante ans, porte atteinte à la sécurité juridique et à la stabilité des relations familiales, M. Y... étant âgé de 84 ans, marié et père d'une fille » : « en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a pu en déduire que la prescription opposée à M. X... ne portait pas, au regard du but légitime poursuivi, une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale » ; Civ. 1^{ère}, 2 décembre 2020, n°19-20279, à propos du délai décennal de prescription de l'action en établissement de la filiation par possession d'état : pas d'atteinte disproportionnée dès lors que la demanderesse disposait d'un délai de 45 ans pour agir, dont 27 ans à compter de sa majorité.

⁴ Rapp. Civ. 1^{ère}, 1^{er} février 2017, n°15-27245 : en l'espèce, l'intéressé s'était borné, dans ses conclusions d'appel, à invoquer la jurisprudence de la Cour de cassation qui selon lui garantirait la prééminence de la vérité biologique, ce qui serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

- la conventionnalité intrinsèque de la règle, *i.e.* sa conformité de ses dispositions appréciée *in abstracto*, au regard des droits et libertés de la personne.

- la conventionnalité de la règle appréciée *in concreto*, *i.e.* dans son application au cas particulier, une règle dont la conventionnalité intrinsèque n'est pas discutée pouvant, dans un cas particulier, porter une atteinte disproportionnée aux droits et libertés de la personne par rapport aux objectifs légitimes poursuivis par cette règle.

C'est dans le cadre de ce second type de contrôle qu'intervient ce qu'il est convenu d'appeler le « contrôle de proportionnalité ».

Les droits et libertés fondamentaux en général et les droits et libertés fondamentaux reconnus par la Conv. EDH telle qu'interprétée par la Cour EDH en particulier, constituent une composante de l'ordre public français en matière internationale (cf. par ex. Civ. 1^{ère}, 14 novembre 2024, n°23-50016 : « *L'ordre public international français inclut les droits reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction.* »).

Il était traditionnellement admis que la contrariété à l'ordre public international devait s'apprécier non pas *in abstracto*, mais *in concreto*, au regard du résultat auquel conduit, dans le cas particulier, l'application de la règle étrangère (cf. Battifol et P. Lagarde, *Droit international privé*, LGDJ, t. 1., 8^{ème} éd., n°358 s.). Ainsi, une règle qui accorderait l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation en considération du sexe de l'enfant et/ou de son âge, pourrait, bien que contraire, si on la considère *in abstracto*, au principe d'égalité entre père et mère et au principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne pas être écartée par le juge français (ou la décision étrangère qui applique cette règle, être exéquatée par lui), si elle aboutit, dans le cas particulier, à une solution jugée conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette approche rejoint la prise en compte par le juge de la proximité que la situation présente avec l'ordre juridique du for, le déclenchement de l'exception de l'ordre public étant lié à cette proximité (cf. Battifol et Lagarde, *op. cit.*, n°359 s. et réf. cit.).

Comme on l'a souligné, *supra*, la Cour de cassation a longtemps fondé sa jurisprudence en matière d'action en recherche de paternité sur l'ordre public de proximité, les auteurs étant divisés sur l'interprétation à donner à l'arrêt rendu par la Première chambre civile le 16 décembre 2020, n°19-20948, cité *supra*.

Dans son commentaire sous cet arrêt (JDI 2021, comm. n°10), Mme le conseiller Monéger fait observer que : « *Il est certain que la Cour de cassation, dans son attendu de principe énoncé sous forme d'un droit fondamental de l'enfant, ne fait pas référence à la nationalité française ou au domicile en France, de l'un ou l'autre partie, mais il nous semble difficile de lire dans cet arrêt un abandon définitif, qui serait pour certains bienvenu, de l'ordre public de proximité. l'approche concrète de*

la loi étrangère, comme le caractère nécessairement conditionné du droit énoncé qui conduira à un contrôle de proportionnalité ne peut faire abstraction de la plus ou moins grande proximité avec le for ».

En fait, on a pu se demander si l'intégration des droits et libertés fondamentaux dans l'ordre public français en matière internationale ne risque pas de remettre en cause tant la jurisprudence sur l'ordre public de proximité que la jurisprudence sur l'appréciation concrète de l'ordre public international en ce qu'il pourrait conduire le juge français à appliquer une règle heurtant un droit ou une liberté fondamentale au motif que le résultat de cette application respecterait, dans le cas particulier, ce droit ou cette liberté. Se substituerait à cette approche une démarche fondée sur la distinction entre contrôle *in abstracto* et contrôle *in concreto* :

- la conformité de la règle étrangère applicable serait appréciée, d'une part, *in abstracto*, ce qui conduirait à sa mise à l'écart si elle heurte, par ses dispositions, tel ou tel droit et liberté (sous réserve, au besoin, de prendre en considération, lorsqu'est en cause l'exequatur d'une décision étrangère ayant mis en oeuvre une règle intrinsèquement contraire à l'ordre public international, des tempéraments tels que la théorie de l'équivalence).

- elle serait appréciée d'autre part, *in concreto*, dans son application au cas particulier, ce qui pourrait conduire à écarter une règle étrangère qui, en elle-même, ne semblerait pas contraire aux droits et libertés fondamentaux, mais qui, en l'espèce, porterait une atteinte disproportionnée aux droits et intérêts en présence.

Comp. le projet de Code de droit international privé qui, dans son article consacré à l'exception d'ordre public dispose (art. 11 al. 2) : « *L'application du droit étranger est écartée lorsqu'elle heurte des valeurs essentielles relevant de l'ordre public international et européen. Pour contrôler la conformité à l'ordre public, il peut être tenu compte de l'étroitesse des liens que la situation entretient avec l'ordre juridique français* ».

A travers la mise en oeuvre de l'exception d'ordre public en matière internationale, le contrôle de proportionnalité *in concreto* serait ainsi étendu de l'application de la loi nationale, à la loi étrangère.

4.2.2. Examen des griefs

A titre liminaire, il convient de préciser que, comme le rappelle la cour d'appel dans son arrêt, l'ordonnance camerounaise n°81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil, en son article 46 alinéa 3 a), prévoit qu'à peine de forclusion, l'action en recherche de paternité doit être intentée par la mère dans le délai de deux ans à compter de l'accouchement. Or Mme [R] a intenté son action le 15 mai 2019, alors que l'enfant est né le 14 avril 2014.

Dans ses conclusions d'appel, M. [P] reproduisait les dispositions de la loi camerounaise.

Selon l'article 46 de l'ordonnance n°81/002 du 29 juin 1981 :

« 1. La mère pour l'enfant mineur ou l'enfant majeur peut, par une requête à la juridiction compétente, m'enter une action en recherche de paternité.

2. Toutefois, est irrecevable toute action en recherche de paternité lorsque pendant la période légale de conception, la mère a été d'une conduite notoire ou si elle a eu un commerce avec un autre homme ou si le père prétendu était dans l'impossibilité physique d'être le père.

3. A peine la forclusion, l'action en recherche de paternité doit être intentée

a) Par la mère dans le délai de deux (2) ans à compter de l'accouchement ou du jour où le père a cessé de pourvoir à l'entretien de l'enfant ;

b) Par l'enfant majeur dans le délai d'un (1) an à compter de sa majorité.

4. Les jugements en recherche de paternité sont transcrits en marge des actes de naissance. »

L'action doit donc être intentée par la mère dans le délai de deux ans à compter de la naissance ou par l'enfant dans l'année de sa majorité.

On fera observer à titre de comparaison que la loi française du 3 janvier 1972 ouvrait l'action en recherche de paternité dans des conditions très restrictives (art. 340 ancien), i.e. dans les deux années qui suivaient la naissance (art. 340-4 al. 1 ancien, *adde* le cas particulier de l'article 340-1 al. 2) ; si elle n'avait pas été exercée pendant sa minorité, l'enfant pouvait l'exercer pendant les deux années qui suivaient sa majorité (art. 340-4 al. 3).

Selon la cour d'appel :

« M. [P] conclut à l'applicabilité au litige de la loi camerounaise. Il souligne notamment qu'il n'existe aucune convention entre les deux pays en matière de droit de la famille et que le droit camerounais prévoit un délai de deux ans à compter de l'accouchement pour exercer une action en recherche de paternité. Il est exact que l'ordonnance camerounaise n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil, en son article 46 alinéa 3 a) prévoit qu'à peine de forclusion, l'action en recherche de paternité doit être intentée par la mère dans le délai de deux ans à compter de l'accouchement. Or, Mme

[R] a intenté son action le 15 mai 2019, soit bien au-delà du délai de deux ans à compter de la naissance de l'enfant [K], né le 13 avril 2014.

Certes, la loi camerounaise ne prohibe pas de manière générale l'établissement du lien de filiation entre le père prétendu et l'enfant. Néanmoins, compte tenu de ses dispositions considérablement plus restrictives que celles de la loi française, l'application de la loi camerounaise aboutirait à priver un enfant mineur né en France et y demeurant habituellement de son droit d'établir sa filiation paternelle. En effet, par application de l'article 329 du code civil, l'enfant [K] dispose en droit français d'une action en recherche de paternité ouverte jusqu'à ses 28 ans révolus. Cette loi étrangère est donc contraire à l'ordre public international français et sera dès lors écartée. »

a). La première branche du moyen fait grief à l'arrêt d'avoir écarté la fin de non-recevoir tirée de l'application de la loi camerounaise et d'avoir dit applicable la loi française, alors que doit être écartée comme contraire à l'ordre public international la loi étrangère qui ne permet pas l'établissement d'une filiation hors mariage lorsqu'elle a pour effet de priver un enfant mineur français ou résidant habituellement en France du droit d'établir sa filiation. Il est reproché à la cour d'appel d'avoir retenu que la loi camerounaise était contraire à l'ordre public international car ses dispositions restrictives aboutiraient à priver un enfant mineur né en France et y demeurant habituellement, de son droit d'établir sa filiation paternelle alors qu'en application de la loi française, il disposerait d'une action en recherche de paternité ouverte jusqu'à ses 28 ans révolus. Est invoquée la méconnaissance des articles 3 et 311-14 du code civil.

Après avoir rappelé l'évolution du droit français sur la contrariété à l'ordre public international d'une loi étrangère qui priverait l'enfant de son droit d'établir sa filiation, le mémoire ampliatif souligne que la cour d'appel a elle-même constaté que « *la loi camerounaise ne prohibe pas de manière générale l'établissement d'un lien de filiation entre le père prétendu et l'enfant* » : la cour affirme que « *compte tenu de ses dispositions considérablement plus restrictives que celles de la loi française, l'application de la loi camerounaise aboutirait à priver un enfant mineur né en France et y demeurant habituellement de son droit d'établir sa filiation* » dès lors que « *par application de l'article 329 du code civil, l'enfant [K] dispose en droit français d'une action en recherche de paternité ouverte jusqu'à ses 28 ans révolus* » ; elle en déduit que « *cette loi étrangère est donc contraire à l'ordre public international français et sera dès lors écartée* », ce qui revient à dire qu'elle déduit la contrariété à l'ordre public international français de ce que la loi de la mère n'apporte pas les mêmes garanties aux enfants que la loi française.

En refusant d'appliquer la loi camerounaise, loi nationale de mère, alors qu'elle avait elle-même constaté que cette loi ne prohibait pas de manière générale

l'établissement du lien de filiation, la cour d'appel aurait donc méconnu les articles 3 et 311-14 du code civil.

Le mémoire en défense affirme qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que la loi étrangère peut être écartée même lorsqu'elle n'oppose pas de prohibition de principe à l'établissement de la filiation si, plus largement, elle réduit à l'excès les possibilités d'établir la filiation, les juges devant adopter en la matière une approche concrète des effets qu'auraient l'application des dispositions pertinentes de la loi étrangère. Il rappelle également que la contrariété à l'ordre public d'une loi étrangère s'apprécie au regard de l'état actuel de la loi du for. Il rappelle enfin la jurisprudence de la Cour EDH en la matière. Il en conclut que c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté la loi camerounaise comme contraire à l'ordre public international, compte tenu des délais excessivement courts qu'elle prévoit pour agir, qui aboutiraient, concrètement, à priver un enfant mineur, né en France et y demeurant habituellement, de son droit d'établir sa filiation paternelle.

Il appartiendra à la Cour d'apprécier la pertinence de ces griefs.

b). La deuxième branche du moyen fait grief à l'arrêt de s'être borné à examiner la conformité à l'ordre public international de l'article 46 3), a) de l'ordonnance camerounaise du 29 juin 1981 relatif au délai de forclusion lorsque l'action en recherche de paternité est engagée par la mère, sans tenir compte de la possibilité pour l'enfant majeur d'exercer l'action en recherche de paternité dans le délai d'un an à compter de sa majorité (art. 46 3) b). Est à nouveau invoquée la méconnaissance des articles 3 et 311-14 du code civil.

Le mémoire en défense affirme que la critique serait nouvelle, mélangée de fait et de droit et en tant que telle irrecevable dans la mesure où M. [P] ne s'est jamais prévalu des dispositions de l'article 46 3) b), se bornant dans ses conclusions d'appel à affirmer que Mme [R] était forclosée en son action puisqu'elle l'intentait plus de deux ans après la naissance de l'enfant. Elle manquerait en fait comme se heurtant au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, la cour d'appel ayant souverainement estimé que la loi étrangère qui limitait à deux ans la possibilité pour la mère d'agir en recherche de paternité pendant la minorité d'un enfant né en France et y résidant habituellement, était contraire à l'ordre public français en matière internationale. Elle serait également inopérante en ce qu'il importe peu que l'enfant puisse exercer l'action pendant l'année qui suit sa majorité dès lors que l'application de la loi camerounaise aboutirait à priver l'enfant de la possibilité d'établir sa filiation jusqu'à sa majorité.

Il appartiendra à la Cour d'apprécier la pertinence de ces griefs.

c). La troisième branche du moyen affirme qu'en se bornant à affirmer péremptoirement que « l'application de loi camerounaise aboutirait à priver un enfant mineur né en France et y demeurant habituellement de son droit d'établir sa filiation

paternelle », sans indiquer sur quels éléments de preuve elle se fondait pour tenir pour établi que l'enfant [K] demeurait habituellement en France, la cour d'appel aurait méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

Le mémoire ampliatif souligne que dans ses conclusions d'appel, Mme [R] n'a jamais prétendu que l'enfant demeurait habituellement en France, se bornant à indiquer qu'il était né en France et qu'il n'était pas de nationalité française mais pourrait y prétendre si le lien de filiation paternelle était établi avec M. [P]. Il appartenait donc à la cour d'appel de rechercher, au besoin d'office, s'il était établi que l'enfant était français ou résidait habituellement en France et, le cas échéant, de provoquer les explications des parties sur ce point.

Le mémoire en défense réplique que la critique est nouvelle, voire contraire aux conclusions d'appel de M. [P], celui-ci n'ayant jamais contesté que l'enfant vivait en France. En toute hypothèse, la critique manquerait en fait dès lors qu'il résulte de la procédure que Mme [R] et son fils [K] résident en France.

De fait, il ressort des pièces de la procédure que Mme [R] est domiciliée à Cap d'ail et qu'il n'a jamais été contesté que l'enfant vivait avec sa mère.

Le second moyen, pris en sa troisième branche, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.